

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

COMMERCE N° 2

SARTROUVILLE (78)

Construction de la coque destinée à
l'accueil ultérieur d'un commerce

Établie le 30 novembre 2022

Accessibilité des personnes handicapées :

Le projet porte - dans le cadre d'une construction de bâtiments à usage d'habitation - sur la réalisation d'une coque destinée à l'accueil ultérieur d'un commerce 1 formant un établissement indépendant et occupant partiellement le niveau rez-de-chaussée.

La coque sera livrée non aménagée et il appartiendra au futur acquéreur de déposer auprès des autorités compétentes le dossier des aménagements projetés.

L'établissement projeté formera un établissement indépendant classé en 5^{ème} catégorie de type M (commerce) au sens du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente notice vise à rappeler les principales dispositions réglementaires applicables à l'établissement recevant du public étant donné son classement.

Le texte de référence sera l'arrêté du 20 avril 2017 modifié.

Un cheminement accessible extérieur permet d'accéder à l'entrée principale de l'établissement depuis le domaine public (entrée facilement repérable). Ce cheminement respecte les dispositions suivantes :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (gabarit rond de 1m50) sera réalisé devant l'entrée de l'établissement desservie par un cheminement accessible ;
- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ;
- Les rampes aménagées pour permettre l'accès au commerce seront inférieures ou égale à 4 %.

L'accès à l'établissement sera libre et en continuité avec le cheminement extérieur.

A l'intérieur de l'établissement, les circulations horizontales principales permettant au public de se déplacer disposeront d'une largeur minimale de 1m20 et d'une hauteur libre de plus de 2m20.

Les éventuelles rampes intérieures réalisées respecteront les mêmes dispositions que celles des cheminements extérieurs.

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ni sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. A cette fin, les dispositions suivantes seront respectées :

- Les tapis fixes éventuels présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants mis en œuvre représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil du public.

Toutes les portes situées sur le cheminement emprunté par le public auront une largeur minimale de vantail de 0m90 (avec passage libre de plus de 0m83 lorsque la porte est ouverte à 90 degrés). Des espaces de manœuvre de porte seront aménagés au droit des portes éventuelles desservant des locaux accessibles au public (longueur de l'espace de manœuvre : supérieure à 1m70 lorsque porte poussée ; supérieure à 2m20 lorsque porte tirée).

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables - ouvertes comme fermées - à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures sera telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel mis en œuvre répondra aux dispositions suivantes :

- Il permettra d'assurer des valeurs minimales d'éclairage mesurées au sol d'au moins : 200 lux au droit des postes d'accueil, 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- La mise en œuvre des points lumineux permettra d'éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

L'accueil du public comportera un meuble conçu de manière à être utilisable par une personne « en position debout » comme « en position assis ». Pour être utilisable en position « assis », ce mobilier comportera une partie présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale de 0m80 et vide en partie inférieure d'au moins 0m30 de profondeur, 0m60 de largeur et 0m70 de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Dans le cas de guichets d'information, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

Les éventuels sanitaires mis à disposition du public comporteront des sanitaires prévus pour les besoins des personnes handicapées respectant notamment :

- Ils comportent chacun un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- Ils comportent chacun un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0m85 ;
- La surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0m45 et 0m50 du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- Une barre d'appui latérale sera prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0m70 et 0m80. Sa fixation ainsi que le support permettront à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présentera un vide en partie inférieure d'au moins 0m30 de profondeur, 0m60 de largeur et 0m70 de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une

personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettront un usage complet du lavabo en position assis.